

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 563

présenté par  
Mme Khirouni

-----

**ARTICLE 33 UNDECIES**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Le troisième alinéa du 6° du IV de l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils intègrent également les aires permanentes d'accueil situées sur le territoire de compétences des établissements publics de coopération intercommunales et des communes signataires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les nouveaux critères géographiques définissant les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), excluent de fait les gens du voyage de par leur mode d'habitat. En effet, les conditions de densité associées à la surface des territoires concernés ne peuvent s'appliquer à l'accueil ou à l'habitat en résidence mobile. Pourtant l'ensemble des indicateurs traditionnellement mobilisés pour la définition de la géographie prioritaire (bas revenus, jeunes sans diplôme...) ciblaient les gens du voyage comme devant faire l'objet d'une attention toute particulière. Ainsi, les dix objectifs actuels de la Politique de la ville (lutter contre les inégalités, les concentrations de pauvreté, les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales, garantir l'égalité réelle aux droits, concourir à la politique d'intégration et de lutte contre les discriminations...) et les actions mises en œuvre dans les contrats de ville devraient particulièrement concerner ces personnes, notamment quand elles vivent de manière prolongée sur une aire d'accueil. L'état des lieux sur la situation des gens du voyage de 2014 de la CNAF souligne d'ailleurs les durées prolongées de séjour (de 9 à 12 mois). Ceci induit la prise en compte de ces personnes comme habitantes des territoires concernés. Une forte proximité spatiale de ces équipements avec de nouveaux QPV est par ailleurs souvent observée.

Les aires d'accueil sont, d'une part, fortement reléguées dans des espaces non prévus pour l'habitat d'autres populations, accompagnés de nuisances importantes : déchetteries, cimetières, bordures

d'autoroutes et de voies ferrées, présence de lignes à hautes tensions, d'activités industrielles, etc. D'autre part, la faiblesse des moyens dédiés aux actions à caractère social se conjugue avec une forte distance avec les services et dispositifs de droit commun, renforçant la dynamique d'exclusion dans tous les champs de l'action publique.

Les difficultés d'accès à un traitement égalitaire pour ces populations reposent à la fois sur cette ségrégation spatiale et sociale. En ce sens, il est nécessaire de mobiliser la diversité des acteurs locaux compétents, dans un souci de rattrapage de fortes inégalités et dans un objectif de mixité sociale, de lutte contre les discriminations et de réinvestissement du droit commun. Cette disposition n'entraîne pas d'inscription de dépense supplémentaire dans le budget de l'État.